



SAINT-MÉEN-LE-GRAND

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35 290)

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A 2020/117

CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

NOUS, Maire de la Ville de Saint-Méen-le-Grand,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,
- Le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 et notamment son article 99.6,

CONSIDÉRANT le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

CONSIDÉRANT les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins, enceintes sportives et les voies publiques de la commune.

Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 3 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.



SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Envoyé en préfecture le 22/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le
ID : 035-213502974-20201022-AR_2020_117_D-AR

COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND (35 290)

Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A 2020/117

CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MÉEN-LE-GRAND

ARTICLE 4 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardin public, ou toute autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons et sont tenues de ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 5 : Les chiens errants en état de divagation seront capturés et mis en fourrière. Seul le Maire est habilité à solliciter l'intervention de la fourrière canine pour la capture des chiens errants. Les propriétaires des chiens identifiés seront avisés de la capture de l'animal par le responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et/ou de sa transmission à la représentante de l'Etat dans le Département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Méen-le-Grand et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés du Maire et transmis à Madame la Préfète de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

➤ *L'affichage sera effectué aux lieux et places habituels.*

Fait à Saint-Méen-le-Grand, le 22 octobre 2020.



Le Maire,
Conseiller Départemental
d'Ille-et-Vilaine,
Pierre **GUITTON**.

* Publié en Mairie le 22 octobre 2020